



DU NOUVEAU pour la COLLECTE des déchets ménagers

Champoly
Chausseterre
Chérier
Crémeaux
Juré
La Tuillière
Les Salles
St Just en Chevalet
St Marcel d'Urfé
St Priest la Prugne
St Romain d'Urfé

Février 2018

Communauté de Communes du Pays d'Urfé

Réorganisation de la collecte

Guide Questions/Réponses

Le 26/02/2018

SOMMAIRE

1	LE PROJET	5
1.1	L'origine du projet de réorganisation de la collecte	5
1.2	Pourquoi la Communauté de communes du Pays d'Urfé modifie-t-elle l'organisation de la collecte des OM ?.....	5
1.3	Quels seront les changements ?	6
1.4	Qu'est-ce que les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) ?	6
1.5	On paie le même tarif pour un service moins performant ?	6
1.6	Les avantages de la redevance incitative	6
2	LA MISE EN PLACE DES BACS ET LA COLLECTE.....	7
2.1	L'attribution des bacs ?.....	7
2.2	J'étais absent pendant la distribution des conteneurs.	7
2.3	Que faire si le bac qui m'a été remis est trop petit ou trop grand ?.....	7
2.4	Que faire si mon bac est volé ?	7
2.5	Que faire si mon bac n'est pas collecté ?	7
2.6	Mon bac doit-il être rentré après chaque passage ?.....	8
2.7	Quelles sont les informations contenues dans la puce qui est implantée dans mon bac ?.....	8
2.8	Quels sont les jours de ramassage du bac d'ordures ménagères résiduelles ? ..	8
2.9	La collecte sélective des déchets recyclables sera-t-elle prochainement réalisée en porte-à-porte ?	8
2.10	Que vont devenir les points d'apport volontaire ?	8
2.11	Je suis déjà propriétaire d'un bac pour mes ordures ménagères : que va-t-il devenir ?.....	8
2.12	Les sacs poubelles déposés à côté des bacs, seront-ils collectés ?	9
2.13	Y aura-t-il des prestations de lavage des bacs ?	9
2.14	Peut- on avoir un bac verrouille ?.....	9
2.15	Que faire de mes déchets végétaux (gazon, feuillage, plantes...) ?	9
2.16	Que faire de mes encombrants ?.....	10
2.17	Que faire des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	10

2.18	Que faire des Déchets d'Activité de Soins a Risque Infectieux ?.....	10
2.19	Que faire des couches liées aux troubles d'incontinence ?.....	10
3	LE TRI DES EMBALLAGES RECYCLABLES.....	10
3.1	Quel est l'intérêt du tri sélectif ?.....	10
3.2	Faut-il laver les emballages avant de les jeter ?.....	10
3.3	Faut-il mettre mes emballages dans un sac plastique avant de les déposer dans les points d'apport volontaire ?.....	10
3.4	Pourquoi ne peut-on pas mettre tous les emballages en plastique dans les points d'apport volontaire ?.....	10
3.5	Que puis-je déposer dans les points d'apport volontaire Emballages ?.....	11
3.6	Que signifie le point vert (la double flèche verte) indiqué sur les produits ? ...	11
3.7	Est-ce que je peux mettre les bouteilles d'huile dans les points d'apport volontaire Emballages ?	11
3.8	Où puis je déposer les bouchons de bouteilles en plastique ?.....	11
3.9	Si je fais une erreur de tri que se passe-t-il ?.....	12
3.10	Comment bien trier en habitat collectif ?.....	12
4	LE TRI DU VERRE.....	12
4.1	Pourquoi ne met-on pas le verre avec les autres emballages à recycler ?.....	12
5	LE TRI DU PAPIER	13
5.1	Quelles sont les étapes de recyclage du papier?.....	13
6	LA REDEVANCE.....	13
6.1	Quelle différence entre la redevance actuelle et la Redevance Incitative ?	13
6.2	Comment est établie la facture ?.....	13
6.3	Quels sont les tarifs ?	13
6.4	Vais-je payer mon nouveau bac ?.....	14
6.5	Pourquoi ne peut-on pas acheter les bacs ?	14
6.6	Qui va payer la redevance ?.....	14
6.7	Lorsque les gens refusent les bacs, paieront-ils quand même la redevance et comment ?.....	14
6.8	Est-ce que la redevance va coûter plus cher suite à ces changements ?.....	14
6.9	Que recouvre la redevance ?.....	14
6.10	A qui vais-je payer la redevance ?.....	15

6.11	Y aura-t-il une exonération totale de la Redevance si je ne produis absolument aucun déchet ou si je n'utilise aucun service d'élimination des déchets proposés par la Collectivité ?.....	15
6.12	Y aura-t-il un dégrèvement de ma redevance si je n'utilise pas le service de collecte du bac O.M.R .et que j'utilise uniquement les points d'apport volontaire et les déchèteries ?.....	15
6.13	Et si mon voisin utilise mon bac !	15
6.14	Je déménage, quelles formalités remplir ?	15
6.15	J'emménage, que dois-je faire ?.....	15
6.16	Peut-on brûler ses déchets ?.....	15
6.17	Quelles sanctions pour les dépôts illicites ?	16
6.18	J'ai ma résidence secondaire sur le territoire de la CCPU, ai-je droit à un bac ? 16	
7	LES DECHETERIES ET PLATEFORME	16
7.1	La déchèterie sera-t-elle payante ?.....	16
7.2	Les horaires d'ouverture de la déchèterie vont-ils évoluer ?	16
8	LA COMMUNICATION	16
8.1	Quels outils de communication ai-je à ma disposition ?.....	16

1 LE PROJET

La collecte des déchets ménagers, des déchets recyclables et la gestion des déchèteries incombent aux Communautés de Communes.

Par contre, le traitement de ces déchets est assuré par le Syndicat d'Études de d'Élimination des Déchets du Roannais (SEEDR). Le SEEDR s'occupe des déchets produits par les 150 000 habitants du Roannais.

Pour le moment, nos déchets ménagers du Pays d'Urfé sont enfouis dans la décharge de Roche la Molière. Cela représente entre 900 et 1000 tonnes par an. Cette décharge accueille environ 300 000 tonnes par an.

La mise en décharge va être pénalisée par des taxes de plus en plus lourdes.

Les déchets recyclables sont triés à Firminy, avant d'être valorisés par des usines de recyclage. Le verre est valorisé à part.

En recyclant le maximum de déchets, nous gagnons donc sur ces deux tableaux : nous vendons les produits collectés dans nos Points d'Apport Volontaires et ne payons pas la mise en décharge de ces produits.

Sans ce tri sélectif, la redevance aujourd'hui à 68€ par personne augmenterait de façon très importante.

1.1 L'ORIGINE DU PROJET DE REORGANISATION DE LA COLLECTE

En novembre 2017, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, après concertation avec les communes qui la composent, a décidé de faire évoluer l'organisation de la collecte des déchets ménagers afin de répondre aux objectifs de la Loi de transition énergétique de 2014 en votant un nouveau règlement de service le 25 janvier 2018.

1.2 POURQUOI LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE MODIFIE-T-ELLE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES OM ?

La Loi de transition énergétique impose aux collectivités une diminution de 50% de la production de déchets ménagers dès 2025. En parallèle, elle vise de nouveaux objectifs en termes de valorisation des déchets recyclables.

Le coût de traitement des ordures ménagères augmente fortement. Il est actuellement de 107€ par tonne.

De plus, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est actuellement de 26€ par tonne ; elle va doubler dans les prochaines années pour la mise en décharge.

Malgré une baisse constante du volume d'ordures ménagères collecté ces dernières années, les ratios de notre communauté de communes restent élevés en comparaison des collectivités voisines et de gros efforts restent à faire pour nous rapprocher des objectifs fixés par la loi.

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé souhaite rendre les usagers acteurs de la gestion des déchets en maîtrisant :

- l'augmentation des coûts de traitement imposée par le renforcement croissant des normes environnementales,
- l'augmentation annuelle de la quantité de déchets ménagers, et par conséquent de la facture correspondante,

A compter du mois d'avril, les modalités de collecte vont être modifiées. Cette nouvelle organisation a pour vocation d'optimiser le service rendu afin de maintenir une prestation de qualité sans augmenter votre redevance.

1.3 QUELS SERONT LES CHANGEMENTS ?

A compter du début avril, les modalités de collecte seront modifiées. Cette nouvelle organisation a pour vocation d'optimiser le service rendu afin de maintenir une prestation de qualité sans augmenter notre redevance.

En raison du nouveau service proposé aux usagers, de nouveaux équipements étaient nécessaires.

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé met à la disposition de tous les habitants un bac numéroté, destiné uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Désormais, seuls ces bacs seront collectés; les autres bacs et les sacs déposés individuellement ne seront plus pris en charge.

Afin de proposer un service uniforme à tous les habitants, la CCPU a également décidé de généraliser la collecte en porte à porte et de supprimer les bacs collectifs.

L'Evolution de la réglementation permet aux collectivités de modifier la fréquence de collecte : passage 1 fois toutes les 2 semaines sauf pour les gros producteurs pour qui 1 collecte hebdomadaire sera maintenue (décret 2016-288 du 10 mars 2016 article R 2224-24).

Le reste du dispositif reste inchangé : nous disposons toujours de points d'apport volontaire sur notre commune pour le tri de nos déchets recyclables.

1.4 QU'EST-CE QUE LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (O.M.R.) ?

Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations après tri des déchets recyclables. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.5 ON PAIE LE MEME TARIF POUR UN SERVICE MOINS PERFORMANT ?

C'est vrai dans une certaine mesure concernant la fréquence de collecte. Néanmoins, sans ces modifications, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé aurait été contrainte d'augmenter la redevance pour tous les usagers.

Les élus ont donc décidé de ne collecter qu'une semaine sur deux pour faire des économies afin de compenser les augmentations des coûts de traitement qui pèsent de plus en plus sur les finances de la collectivité.

Les coûts de traitement à la tonne des Ordures Ménagères Résiduelles augmentent fortement : **il faut donc réduire les quantités à traiter.**

La TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) augmente également chaque année.

En revanche, la mise en place d'une collecte en porte à porte sur tout le territoire, et la fourniture gratuite des bacs individuels à tous les habitants constituent indéniablement une amélioration du service rendu.

1.6 LES AVANTAGES DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Pour limiter le montant de la facture des déchets, il est nécessaire de trier davantage et de mettre nos poubelles « au régime ». Avec le nouveau système de collecte, les conseils d'achats, la responsabilisation de chacun à la préservation de l'environnement, les coûts seront maîtrisés et la planète préservée.

2 LA MISE EN PLACE DES BACS ET LA COLLECTE

2.1 L'ATTRIBUTION DES BACS

L'attribution des bacs est établie sur la base du listing que la Communauté de Communes utilise pour la facturation des usagers.

La détermination du bon volume de bacs est fonction du nombre de personne au foyer.

Grille de dotation :

Catégories de foyers	Choix du bac
Foyers de 1 personne	120 litres
Foyers de 2 personnes	120 litres
Foyers de 3 personnes	120 litres
Foyers de 4 personnes et +	240 litres

Pour les professionnels, l'attribution des bacs se base sur des règles spécifiques (se renseigner auprès de la CCPU).

2.2 J'ETAIS ABSENT PENDANT LA DISTRIBUTION DES CONTENEURS.

Vous n'avez pas pu venir chercher votre bac pendant les permanences mises en place sur votre commune. Appelez la Communauté de Communes au numéro de téléphone suivant : 04.77.65.12.24 pour prendre RDV afin de venir récupérer votre bac.

2.3 QUE FAIRE SI LE BAC QUI M'A ETE REMIS EST TROP PETIT OU TROP GRAND ?

Une grille de dotation a été arrêtée par la CCPU. Toutefois, une modification du nombre de personnes composant votre foyer peut être prise en compte pour faire correspondre le volume du bac avec vos besoins.

Dans ce cas il faut contacter le secrétariat du service déchets ménagers au numéro de téléphone suivant : 04.77.65.12.24

2.4 QUE FAIRE SI MON BAC EST VOLE ?

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

2.5 QUE FAIRE SI MON BAC N'EST PAS COLLECTE ?

Deux cas distincts :

-Votre bac a été oublié par le prestataire de collecte, appeler la CCPU pour le signaler. Elle demandera au prestataire de repasser pour collecter votre bac.

-Votre bac fait l'objet d'un autocollant « refus de collecte » :

Les bacs contenant des déchets non-conformes ne sont pas pris en charge par le service de collecte. Dans ce cas un autocollant est apposé sur votre bac pour vous indiquer que le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri.

Dans ce cas, il vous appartient de retirer l'autocollant et les déchets indésirables pour les déposer aux points d'apport volontaire ou en déchèterie. Ensuite représenter votre bac à la prochaine collecte, si le contenu est redevenu conforme, il sera collecté.

Exemples de non-conformités : présence de verre, de gros cartons, de cageots, de flaconnages recyclables, de bois,...

2.6 MON BAC DOIT-IL ETRE RENTRE APRES CHAQUE PASSAGE ?

En principe les bacs doivent être rentrés après chaque passage par les usagers.

Néanmoins, il existe des cas particuliers où il est impossible de rentrer son bac (éloignement du point de collecte, manque de place pour stocker son bac...)

Dans ces cas un emplacement sera défini en concertation avec la commune et la CCPU.

2.7 QUELLES SONT LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA PUCE QUI EST IMPLANTEE DANS MON BAC ?

Pour le moment cette puce ne contient aucune information. C'est le numéro gravé sur votre bac qui permet au service de collecte de vous identifier.

Néanmoins, l'implantation de cette puce permettra à la CCPU de faire évoluer le service vers un mode de facturation incitatif sans faire d'investissements supplémentaires si cette solution est retenue à l'avenir.

2.8 QUELS SONT LES JOURS DE RAMASSAGE DU BAC D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ?

Les jours de ramassage des ordures ménagères vont changer avec ce nouveau système au 1^{er} avril 2018.

Les bacs seront à présenter une fois toutes les 2 semaines au jour de collecte, selon un calendrier préétabli qui vous sera remis prochainement.

Les bacs sont à déposer en bordure de route au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, après 19 h et rentrés dès le passage du camion de collecte.

Le jour de ramassage de chaque commune sera rappelé dans le calendrier de collecte qui sera édité et distribué chaque année.

Ces calendriers seront également disponibles en permanence en mairie et sur le site internet de la CCPU.

2.9 LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS RECYCLABLES SERA-T-ELLE PROCHAINEMENT REALISEE EN PORTE-A-PORTE ?

La Communauté de communes du Pays d'Urfé a fait le choix d'un système de collecte des déchets de proximité pour les ordures ménagères et en point d'apport volontaire pour les recyclables pour des questions de coûts et de place de stockage des bacs.

2.10 QUE VONT DEVENIR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ?

Pas de changement d'implantation dans les communes. Leur localisation est indiquée dans le règlement de collecte.

Pour éviter le risque de leur saturation qui devrait résulter de l'amélioration du tri, la fréquence de ramassage de ces conteneurs sera augmentée.

2.11 JE SUIS DEJA PROPRIETAIRE D'UN BAC POUR MES ORDURES MENAGERES : QUE VA-T-IL DEVENIR ?

Dès l'attribution du nouveau bac, vous ne devrez utiliser que celui-ci. Pour le bon fonctionnement du service, les anciens bacs ne seront plus collectés.

Vous pourrez faire le choix de garder votre bac pour un autre usage (récupérateur d'eau de pluie, compostage,...), ou le rapporter à la déchèterie, d'où il partira vers le recyclage du plastique.

2.12 LES SACS POUBELLES DEPOSES A COTE DES BACS SERONT-ILS COLLECTES ?

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, ces sacs ne seront pas collectés.

En cas de nuisances constatées, des pénalités seront appliquées (cf point 6.17).

2.13 Y AURA-T-IL DES PRESTATIONS DE LAVAGE DES BACS ?

Non, chaque usager est responsable de l'utilisation de son bac roulant, et de ce fait de son état de propreté. La Communauté de Communes du Pays d'Urfé assure déjà la maintenance et les éventuels remplacements de bacs, mais l'hygiène des bacs vous incombe.

Par ailleurs il faut conditionner les ordures ménagères dans des sacs poubelles avant de les jeter dans le bac.

2.14 PEUT- ON AVOIR UN BAC VERROUILLE ?

Cette possibilité existe, il appartient à la communauté de communes, en concertation avec les personnes intéressées, d'autoriser la mise en place d'un bac verrouillé.

Cette possibilité pourra être envisagée si la situation l'exige notamment s'il s'agit d'un poste fixe avec bac qui reste à demeure.

Concernant les professionnels, le choix d'apposer une serrure se fait selon les mêmes conditions.

2.15 QUE FAIRE DE MES DECHETS VEGETAUX (GAZON, FEUILLAGE, PLANTES...) ?

Il n'existe pas de collecte spécifique pour les déchets végétaux.

Il est possible de les déposer à la déchèterie de Saint Just en Chevalet ou de les intégrer en petites quantités dans les composteurs en mélange avec les restes de vos repas.

La CCPU encourage la valorisation individuelle de ces « déchets » par la vente de composteurs domestiques.

La transformation des matières organiques se fait naturellement. Mais pour produire un bon compost, il est nécessaire de respecter trois règles simples :

- mélanger les différentes catégories de déchets ;
- aérer les matières ;
- surveiller l'humidité.

Les déchets qui peuvent être mis dans un composteur sont :

- les **déchets de cuisine** : épluchures, coquilles d'oeufs, marc de café, filtres en papier, pain, laitages, croûtes de fromages, fanes de légumes, fruits et légumes abîmés, etc . ;
- les **déchets de jardin** : tontes de gazon, feuilles, fleurs fanées, mauvaises herbes, etc . ;
- les **déchets de maison** : mouchoirs en papier et essuie-tout, cendres de bois, sciures et copeaux, papier journal, cartons salis (mais non souillés par des produits polluants), plantes d'intérieur, etc.

Les déchets compostables ne sont pas véritablement des déchets, puisqu'ils peuvent produire un excellent humus. Ils représentent plus de 30% des poubelles et leur élimination coûte très cher à la collectivité.

Si vous êtes intéressés, RDV sur le site internet de la CCPU ou contactez la CCPU au 04.77.65.12.24

2.16 QUE FAIRE DE MES ENCOMBRANTS ?

Les encombrants sont à déposer à la déchèterie de Saint Just en Chevalet

2.17 QUE FAIRE DES DECHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les DEEE anciens qui ne seront pas remplacés par un équipement neuf sont à déposer en déchèterie.

En revanche, en cas d'achat d'un équipement électrique ou électronique neuf, le commerçant est obligé de reprendre l'ancien appareil.

2.18 QUE FAIRE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX ?

Les Pharmacies ont l'obligation de collecter gratuitement les déchets d'activité de soins à risque infectieux.

2.19 QUE FAIRE DES COUCHES LIEES AUX TROUBLES D'INCONTINENCE ?

Pour des cas particuliers (incontinence...), un bac d'un volume supérieur pourra être mis à disposition après signature d'une convention entre l'utilisateur et Communauté de Communes du Pays d'Urfé, sur justificatif (factures de protection individuelle par exemple).

Aucun surcoût ne sera facturé.

3 LE TRI DES EMBALLAGES RECYCLABLES

3.1 QUEL EST L'INTERET DU TRI SELECTIF ?

Le recyclage permet d'économiser certaines matières premières (énergie, eau, pétrole, bois, etc.).

De plus la Collecte Sélective permet de réduire le coût de collecte et de tri.

On parle ainsi de valorisation des déchets ménagers puisqu'ils vont servir de matière première pour l'industrie du recyclage. Les plastiques, suivant leur qualité, serviront à synthétiser des fibres textiles ou bien des éléments de tuyauterie. Les métaux seront refondus pour fabriquer de nouveaux produits métalliques. Les papiers ou cartons seront réduits à l'état de fibres cellulosiques pour reformer des papiers ou cartons neufs. Le verre sera transformé en calcin, matière première à l'industrie verrière, permettant la fabrication de verre à moindre coût.

Trier permet d'être un citoyen éco-responsable, soucieux de l'environnement.

3.2 FAUT-IL LAVER LES EMBALLAGES AVANT DE LES JETER ?

Non, les emballages doivent être vides de tout contenu et égouttés.

3.3 FAUT-IL METTRE LES EMBALLAGES DANS UN SAC PLASTIQUE AVANT DE LES DEPOSER DANS LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ?

Non, les emballages doivent être jetés dans les colonnes d'apport volontaire en vrac, sans sac plastique pour éviter de rendre difficile le tri des emballages en centre de tri (ouverture manuelle du sac).

Les sacs plastiques dans les conditions techniques et économiques de recyclage actuelles, ne sont pas recyclés.

3.4 POURQUOI NE PEUT-ON PAS METTRE TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE DANS LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ?

Les filières de recyclage actuelles ne permettent pas de recycler tous les emballages en plastique (par exemple pots de yaourts, pots de crème,...).

Pour mémoire en matière d'emballages plastiques seuls les bouteilles et flacons en plastique sont à déposer dans les points d'apport volontaire jaunes.



3.5 QUE PUIS-JE DEPOSER DANS LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE « EMBALLAGES » ?

- Les bouteilles et flacons en plastique ;
- Les briques alimentaires ;
- Les boîtes et emballages en carton (sauf cartons marrons) ;
- Les conserves et flacons métalliques.

3.6 QUE SIGNIFIE LE POINT VERT (LA DOUBLE FLECHE VERTE) INDIQUÉ SUR LES PRODUITS ?

Le Point Vert sur un emballage signifie que l'entreprise qui met le produit sur le marché participe financièrement au programme de recyclage des emballages ménagers et reverse une taxe à l'un des organismes agréés en France qui œuvrent pour la valorisation et l'élimination des déchets (CITEO, Adelphe).

Attention, le logo Point Vert sur un emballage n'est pas une instruction de tri. Il ne signifie pas que l'emballage sur lequel il figure sera recyclé ou qu'il est composé de matériaux recyclés.



3.7 EST-CE QUE JE PEUX METTRE LES BOUTEILLES D'HUILE DANS LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE EMBALLAGES ?

Les conditions techniques et économiques en matière de recyclage évoluent et permettent aujourd'hui de recycler les bouteilles plastiques contenant des corps gras.

3.8 OU PUIS JE DEPOSER LES BOUCHONS DE BOUTEILLES EN PLASTIQUE ?

Les bouchons de bouteille en plastique peuvent être déposés en déchèterie et partent ensuite vers une association.

3.9 SI JE FAIS UNE ERREUR DE TRI QUE SE PASSE-T-IL ?

Si l'erreur de tri souille l'ensemble de la borne de collecte, tout son contenu est envoyé en décharge.

Ce refus représente un surcoût pour la collectivité et donc pour les usagers.

C'est pourquoi en cas de doute, il est préférable de jeter le déchet en question dans le bac des ordures ménagères.

3.10 COMMENT BIEN TRIER EN HABITAT COLLECTIF ?

La place disponible est parfois insuffisante pour l'implantation des bacs à ordures ménagères.

La volonté de la CCPU est d'individualiser au maximum les bacs pour inciter l'ensemble des habitants à bien trier.

Chaque habitant peut donc influencer sur sa facture en détournant au maximum de sa poubelle d'ordures ménagères l'ensemble des déchets recyclables.

4 LE TRI DU VERRE

4.1 POURQUOI NE MET-ON PAS LE VERRE AVEC LES AUTRES EMBALLAGES A RECYCLER ?



Le verre ne fait pas l'objet d'un passage sur la chaîne du tri et part directement chez les repreneurs.

Cette situation permet ainsi d'économiser des coûts de tri.

5 LE TRI DU PAPIER

5.1 QUELLES SONT LES ETAPES DE RECYCLAGE DU PAPIER?



Les papiers, journaux, magazines subissent un tri manuel pour en écarter les matières indésirables.

Ils sont ensuite expédiés vers une papeterie pour fabriquer du papier recyclé.

6 LA REDEVANCE

6.1 QUELLE DIFFERENCE ENTRE LA REDEVANCE ACTUELLE ET LA REDEVANCE INCITATIVE ?

La REOM facturée actuellement se base sur le nombre de personne au foyer et ne prend pas en compte la production individuelle de chaque usager à la différence de la Redevance incitative.

6.2 COMMENT EST ETABLIE LA FACTURE ?

La composition du foyer prise en considération pour la facturation de la REOM est celle existante au 1er janvier de l'année, déclarée par la mairie ou par l'usager.

Pour les ménages le montant de la redevance prend en compte le nombre de personnes constituant le foyer.

Il existe 4 catégories : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, 4 personnes et plus.

Pour les résidents secondaires, la redevance est calculée sur la base d'un montant forfaitaire.

Les professionnels font l'objet des dispositions spécifiques.

En cas de contestation, la composition du foyer prise en compte sera déterminée par le nombre de personnes effectives ou comptabilisés sur la ou les déclaration(s) de revenus réalisée(s) dans l'année (correspondant à l'année précédente, soit n-1) sur le territoire de la commune.

6.3 QUELS SONT LES TARIFS ?

Les tarifs présentés ci-dessous sont ceux de l'année 2018. Ils n'ont pas évolué depuis 2016.

Le forfait usager est de :

Composition du foyer	Montant en €
Foyer de 1 personne	68.01€
Foyer de 2 personnes	136.02€

Foyer de 3 personnes	204.03€
Foyer de 4 personnes et +	272.04€

Le forfait résidents secondaires est de 118.99 €

Pour les personnes à plus de 500m du point de collecte un dégrèvement peut être sollicité. Le montant de la part facturée s'élève alors à 61.04€ au lieu de 68.01€.

6.4 VAIS-JE PAYER MON NOUVEAU BAC ?

Non, le bac appartient à Communauté de communes du Pays d'Urfé qui le met à disposition des usagers.

Le bac est affecté à un point de présentation et non à un usager.

6.5 POURQUOI NE PEUT-ON PAS ACHETER LES BACS ?

La Communauté de communes du Pays d'Urfé a choisi de mettre à disposition des produits homogènes à l'ensemble de la population. Chaque bac est numéroté et équipé d'une « puce » pour garantir une identification précise et le bon fonctionnement du système de redevance.

6.6 QUI VA PAYER LA REDEVANCE ?

Tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance (référence à la loi de 1975 qui instaure le principe « producteur-payeur »).

Seuls les professionnels qui justifient d'une collecte privée ne paient pas la redevance, et n'ont accès à aucun service de la collectivité.

Dans le cas des immeubles collectifs, chaque habitant paie la redevance, qu'il soit propriétaire ou locataire de son logement.

6.7 LORSQUE LES GENS REFUSENT LES BACS, PAIERONT-ILS QUAND MEME LA REDEVANCE ET COMMENT ?

Pour les particuliers dans les deux cas (pas de besoin et refus) : maintien de la facturation en fonction du nombre de personnes au foyer même si ils ne souhaitent pas disposer de bacs.

Pour les professionnels, plusieurs cas de figure existent :

- Pour les professionnels avec justificatif d'une collecte privée : pas de redevance
- Pour les professionnels qui ne justifient pas d'une collecte privée : maintien de la facturation même si ils ne souhaitent pas disposer de bacs pour leur activité professionnelle.

6.8 EST-CE QUE LA REDEVANCE VA COUTER PLUS CHER SUITE A CES CHANGEMENTS ?

Ces changements n'auront aucun impact sur les factures. Ils permettront simplement à la collectivité de maintenir le même niveau de redevance.

6.9 QUE RECOUVRE LA REDEVANCE ?

La redevance couvre l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets, comprenant :

- La collecte et le traitement des OMR
- L'accès aux déchèteries
- Le tri sélectif
- Une participation au compostage individuel

6.10 A QUI VAIS-JE PAYER LA REDEVANCE ?

Le paiement se fait au Centre des Finances Publiques de Saint Germain Laval.

6.11 Y AURA-T-IL UNE EXONERATION TOTALE DE LA REDEVANCE SI JE NE PRODUIS ABSOLUMENT AUCUN DECHET OU SI JE N'UTILISE AUCUN SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS PROPOSES PAR LA COLLECTIVITE ?

Pour un particulier, NON : il est impossible de ne produire aucun déchet. Vous utiliserez forcément un des services suivants : déchèterie, point d'apport volontaire, collecte des déchets ménagers....

Pour un professionnel, OUI, c'est envisageable : il faut alors formuler la demande d'exonération auprès de Communauté de communes du Pays d'Urfé sur présentation d'un justificatif d'élimination de la totalité de vos déchets par l'intermédiaire d'un prestataire privé. En effet, la loi indique clairement que les professionnels qui souhaitent traiter leurs déchets par leurs propres moyens doivent prouver qu'elles le font dans le respect des normes environnementales en vigueur.

6.12 Y AURA-T-IL UNE DEGREVEMENT DE MA REDEVANCE SI JE N'UTILISE PAS LE SERVICE DE COLLECTE DU BAC O.M.R .ET QUE J'UTILISE UNIQUEMENT LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET LES DECHETERIES ?

Le système de redevance « classique » ne permet pas de valoriser les comportements exemplaires. Il n'existe malheureusement aucune possibilité d'appliquer une exonération dans ce cas.

6.13 ET SI MON VOISIN UTILISE MON BAC !

Un sac de plus ne changera rien à votre facturation. En revanche, si votre voisin met des déchets indésirables dans votre bac, vous êtes responsable.

6.14 JE DEMENAGE, QUELLES FORMALITES REMPLIR ?

Pour une meilleure gestion de la redevance il est impératif de communiquer aux services de votre mairie et de la CCPU votre adresse de départ accompagnée de la date effective du déménagement ainsi que votre nouvelle adresse.

Tout changement doit être attesté par un justificatif (factures, quittances ...).

6.15 J'EMMENAGE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vous devez vous faire connaître aux services de votre mairie et de la CCPU afin que le service puisse vous attribuer un bac adapté à la composition de votre foyer et conforme à la collecte.

6.16 PEUT-ON BRULER SES DECHETS ?

Non il est interdit de pratiquer l'écobuage individuel.

Celui-ci est passible d'une amende forfaitaire. (Article 84 du Règlement sanitaire départemental)

6.17 QUELLES SANCTIONS POUR LES DEPOTS ILLICITES ?

Les amendes prévues au code pénal sont :

- 150€ pour un dépôt illicite,
- 1500€ si ce dépôt est réalisé à l'aide d'un véhicule,
- 3000€ en cas de récidive

De plus, la CCPU facturera des frais de nettoyage qui s'élèvent à 100€ par dépôt.

6.18 J'AI MA RESIDENCE SECONDAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPU, AI-JE DROIT A UN BAC ?

Votre résidence doit être équipée d'un bac à ordures ménagères vous devez donc vous manifester auprès de la CCPU.

7 LES DECHETERIES ET PLATEFORME

7.1 LA DECHETERIE SERA-T-ELLE PAYANTE ?

Non, les services de la déchèterie sont financés par la Redevance.

Cependant, pour les professionnels, certains types de déchets sont payants au-delà d'une certaine quantité.

7.2 LES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DECHETERIE VONT-ILS EVOLUER ?

Non, pas pour le moment.

8 LA COMMUNICATION

8.1 QUELS OUTILS DE COMMUNICATION AI-JE A MA DISPOSITION ?

Communauté de communes du Pays d'Urfé met à votre disposition plusieurs outils et médias de communication :

- ✓ Le calendrier de collecte
- ✓ Le mémo tri
- ✓ Le Règlement du service
- ✓ Des fiches sur le compostage
- ✓ Et à visiter sans modération le Site internet : <http://www.ccpu.fr>